

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE

LES MESNEUX

Mairie de LES MESNEUX 51 370

Numéro SIRET 404.467.292.00011

S O M M A I R E

	ARTICLE	PAGE
Constitution, dénomination	1	2
Siège social	2	2
Durée	3	2
Missions	4	2
Membres de l'Association	5	3
Adhésion	6	3
Ressources	7	3
Démission, décès, exclusion	8	4
Organisation de l'Association	9	4
Composition de l'Assemblée générale et représentation	10	4
Réunion de l'Assemblée générale	11	5
Ordre du jour de l'Assemblée générale	12	5
Composition du Conseil d'administration	13	5
Election et réunion du Bureau	14	6
Réunion du Conseil d'administration	15	6
Décisions et rôles du Conseil d'administration	16	6
Représentation de l'Association	17	7
Dissolution de l'Association	18	7

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
LES MESNEUX
Mairie de LES MESNEUX 51 370
Numéro SIRET 404.467.292.00011**

Projet de STATUTS à valider par l'AG du 18 novembre 2022

**Article 1
Constitution, dénomination**

L'Association dite "ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE – LES MESNEUX", fondée le 31 mai 1989 est issue du regroupement des associations :

- Tennis Club de Les Mesneux,
- Association Sportive de Les Mesneux section Gymnastique,
- Association Sportive de Les Mesneux section Football,
- Association Sportive de Les Mesneux section Tennis de Table,

ayant prononcé leur dissolution.

Logo de l'Association : son utilisation est réservée aux membres du Bureau et aux responsables de sections après accord du Bureau.

**Article 2
Siège social**

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Les Mesneux – 51370 – Les Mesneux.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune sur simple décision du Conseil d'administration.

**Article 3
Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 4
Missions**

L'Association a pour mission :

- d'établir une communication entre les habitants.

- de créer des activités sportives, corporelles, socio-éducatives, culturelles et artistiques en s'efforçant de les ouvrir à tous les niveaux d'âges.

- de créer une cohésion des activités de ce type dans le village, éventuellement en partenariat avec d'autres associations.

L'action de l'Association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou religieuse, dont elle s'interdit l'activité.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration, dans le respect des missions ci-dessus ; et s'affilier à une ou plusieurs fédérations.

Article 5 **Membres de l'Association**

L'Association est constituée par tous les adhérents, personnes physiques, qui ont été régulièrement admis par le Conseil d'administration et qui ont acquitté leur cotisation ; elle comprend des membres de droit, des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres honoraires.
Ces membres peuvent être bénévoles ou salariés.

La qualité d'adhérent est à durée déterminée : pour chaque saison, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Elle est subordonnée au paiement de la cotisation – valable pour cette même période – et sous réserve de la mise en application des dispositions d'exclusion et de suppression de section ci-après énoncées.

Les membres actifs sont les adhérents à jour de leur cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur est attribué à toute personne agréée par le Conseil d'administration qui aura versé, outre sa cotisation annuelle, une somme correspondant à un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le titre de membre honoraire est attribué aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'Association.

Article 6 **Adhésion**

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'Association chaque membre, qu'il soit actif, bienfaiteur ou honoraire, bénévole ou salarié, doit être agréé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées par les responsables de sections.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions sans avoir à en fournir le motif. Cette décision est sans appel.

Dans l'éventualité où une section serait dissoute par le Conseil d'administration, à quelque moment que ce soit, sur proposition d'une majorité de ses membres, l'ensemble des membres de cette section seront démissionnaires d'office au jour de l'arrêt de l'activité de la dite section. Ils ne pourront plus être adhérents de l'Association à compter du même jour, sauf à demander leur admission dans une nouvelle section et être agréés par le Conseil d'administration dans les conditions ci-dessus du présent article.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur général ainsi que le règlement intérieur de la section dont il dépend.

Article 7 **Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations fixé annuellement par le Conseil d'administration et annoncé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- les subventions des collectivités territoriales ;

- les dons ;
- les droits d'entrée des membres bienfaiteurs ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, y compris celles provenant des activités économiques accessoires (ventes de produits, billetterie aux spectacles de l'Association, fourniture de services).

Article 8 **Démission, décès, exclusion**

La qualité de membre de l'Association et du Conseil d'administration se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur général et/ou au règlement intérieur de la section ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou à ses membres.

Dans les cas d'exclusion, l'intéressé devra être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications et assurer sa défense.

Article 9 **Organisation de l'Association**

L'Association Sportive et Culturelle – Les Mesneux est organisée en sections dûment agréées par le Conseil d'administration.

Toute création de nouvelles sections sportives, corporelles, socio-éducatives, culturelles et artistiques, ou modification des activités d'une section existante, est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'administration qui pourra s'y opposer sans avoir à justifier sa décision.

Chaque section doit se doter d'un règlement intérieur propre – fixant les dispositions de détail ou les mesures d'exécution propres à la section – qui ne peut aller à l'encontre des présents statuts et du règlement intérieur général de l'Association. Le règlement intérieur de chaque section devra être validé et approuvé par le Conseil d'administration de l'Association.

En cas de non-respect de ces règles, le Conseil d'administration pourra prononcer des sanctions à l'encontre de la section, voire sa suppression dans des cas graves.

Chacune des sections est représentée par un ou plusieurs animateurs bénévoles ou salariés, et/ou un correspondant, âgé d'au moins 18 ans ou son représentant légal bénévole.

L'Association est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le Décret du 16 août 1901 et les présents statuts, complétés par le règlement intérieur général établi par le Conseil d'administration, qui fixe les points non prévus par les présents statuts et ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 10 **Composition de l'Assemblée générale et représentation**

L'assemblée générale de l'Association Sportive et Culturelle – Les Mesneux comprend tous les membres de l'Association.

Elle est présidée par le président de l'Association, assisté des membres du Conseil d'administration, ou à défaut par un membre du bureau du Conseil.

Chaque membre peut se faire représenter aux assemblées par un autre membre porteur d'un pouvoir nominatif, dans la limite d'un pouvoir. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles.

Article 11 **Réunion de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit – sauf cas de force majeure – au moins une fois par an en session ordinaire, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Les membres peuvent être convoqués en session extraordinaire par le Conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Toutes les délibérations des assemblées ordinaires sont prises en principe à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, à la demande d'un membre au moins du Conseil d'administration, le vote aura lieu à bulletins secrets.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises en principe à main levée, à la majorité de plus des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, à la demande d'un membre au moins de l'assemblée, le vote aura lieu à bulletins secrets.

Toutes les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

La convocation est établie par le secrétaire de l'Association et devra paraître 15 jours calendaires avant l'Assemblée générale, par affichage au siège de l'Association et sur les lieux des activités ; elle doit indiquer la date et l'heure de la réunion, son lieu et l'ordre du jour.

Lors de l'entrée en séance il est signé par tous les membres présents une feuille de présence portant les noms et prénoms des présents et représentés.

Article 12 **Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'ordre du jour figurant dans la convocation établie par le secrétaire :

- le président de l'Association présente le rapport moral de l'année,
- le trésorier présente les comptes de l'Association,
- les représentants des sections rendent compte de leurs activités et fixent les orientations pour la saison à venir,
- le Conseil d'administration soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée et répond aux questions diverses posées par les membres présents,
- en fin de réunion, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Ne peuvent être abordés et débattus lors de l'assemblée que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par le président et le secrétaire de séance nommés à cette fonction en début de réunion. Tous les résultats chiffrés des votes y sont annexés.

Article 13 **Composition du Conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration qui comprend :

- 2 membres de droit : le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

- un ou plusieurs membres cooptés par le Conseil d'administration,
- pour chaque section : le ou les animateurs, ainsi qu'éventuellement un à trois membres de la section, âgés d'au moins 18 ans, ou le représentant légal pour les mineurs.

Ces membres sont renouvelables tous les deux ans en totalité par l'Assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Conseil d'administration, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement des absents par cooptation après appel de volontaires, remplacement qui devra être ratifié par l'Assemblée générale la plus proche. La durée de leur mandat prend fin au retour du titulaire ou à l'expiration normale du mandat. En la matière, les décisions du Conseil d'administration doivent être prises à la majorité absolue des membres restants.

En cas de vacance de plus du tiers des sièges, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale destinée à réélire un nouveau Conseil d'administration.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles, à l'exception éventuellement de celle de l'animateur de section. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 **Election et réunion du Bureau**

Le Conseil d'administration, qui se réunit à la suite de l'Assemblée générale l'ayant élu, procède à l'élection de son Bureau, qui comprend, sans que ces fonctions soient cumulables :

- un président et un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- éventuellement, un ou plusieurs membres chargés de mission.

[Note : les termes président, trésorier, etc., utilisés dans un souci de simplification de l'écriture, peuvent évidemment désigner une présidente, une trésorière, etc.]

Les membres du Bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration. Ils sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et rééligibles dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Bureau, les membres du Conseil d'administration peuvent pourvoir au remplacement des absents par cooptation après appel de volontaires. La durée de leur mandat prend fin à l'expiration normale de celle des membres remplacés.

Article 15 **Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit – sauf cas de force majeure – au moins deux fois par saison sur convocation de son président adressée par tous moyens écrits y compris par courriel. Il peut être réuni sur convocation verbale si tous les membres sont présents et consentants.

Si les circonstances l'exigent, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et voter par courriel.

Article 16 **Décisions et rôles du Conseil d'administration**

Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié des administrateurs au moins devront être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont opposables aux membres absents. Nul ne peut voter par procuration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire de l'association ; une copie pourra être adressée si besoin à chacun des membres du Conseil d'administration, y compris par courriel.

Le Conseil d'administration, en toutes circonstances, dans la limite des opérations qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- assure le bon fonctionnement de l'Association ;
- surveille la gestion des membres du Bureau ;
- a le droit de se faire rendre compte des actes des membres du Bureau et peut, en cas de faute grave, à la majorité absolue, en suspendre les membres ;
- autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs concernant l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite des objets de l'Association ;
- prépare les rapports : moral, d'activités et financier de l'année écoulée pour les soumettre à l'Assemblée générale ;
- propose le projet d'activités que l'Association mènera au cours de l'année suivante ;
- examine les budgets prévisionnels de chaque section, décide des arbitrages à faire et détermine ces budgets ;
- élabore le budget général de l'Association qui sera présenté en Assemblée générale.

Article 17 **Représentation de l'Association**

Le président a, seul, qualité pour représenter l'Association vis-à-vis des tiers et signer tous actes nécessaires (contrats, assurances, conventions, location des installations et matériels, etc.).

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président dispose toutefois de la faculté de mandater un membre du Conseil d'administration pour le représenter dans une affaire ou pour l'exécution d'une tâche précise, sous réserve de l'accord préalable du Conseil.

Article 18 **Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, après avis du conseil municipal, aux autres associations d'intérêt général de la commune, à un organisme ayant un but non lucratif, ou en dernier ressort à la commune, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts modifiés, sur 7 pages, suite à décision de l'Assemblée générale du 18 novembre 2022. Le contenu des présents statuts remplace dans leur intégralité et dans toutes leurs dispositions les termes des statuts du 13 avril 2011 qui deviennent de ce fait caduques.

Fait à LES MESNEUX, le

Le Président

.....